

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2026 – 407 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2026**

fixant les modalités d'attribution du prix du Grand-Maître  
des ordres.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 2024-28 du 26 juillet 2024 portant création des ordres nationaux du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1<sup>er</sup> juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2023-410 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du cabinet du vice-président de la République et des services de la Grande chancellerie du Bénin ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2026,

**DÉCRÈTE**

**Article premier : Objet**

En application des dispositions de la loi n° 2024-28 du 26 juillet 2024 portant création des ordres nationaux du Bénin, le présent décret fixe les modalités d'attribution du prix du Grand-Maître des ordres.

Le prix du Grand-Maître des ordres récompense les jeunes de moins de trente (30) ans, qui ont fait montre d'excellence au cours de leur formation ou de compétence et de bonne gouvernance en milieu professionnel.

**Article 2 : Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles au prix du Grand-Maître des ordres, les personnes remplissant les conditions ci-après :

- être âgé de moins de trente (30) ans à la date limite du dépôt des candidatures ;

9.

- être de nationalité béninoise ;
- justifier :
  - de performances académiques ou de réalisations remarquables au cours d'une formation scolaire, universitaire, ou professionnelle reconnue par l'État ; ou
  - de compétences professionnelles avérées et d'une conduite exemplaire en matière de bonne gouvernance dans le cadre de leurs activités professionnelles.

### **Article 3 : Catégories du prix**

Le prix du Grand-Maître des ordres est attribué dans les catégories suivantes :

- excellence académique : pour les jeunes ayant obtenu des résultats exceptionnels ou ayant réalisé des projets innovants dans le cadre de leur formation scolaire, universitaire, ou professionnelle ;
- compétence professionnelle et bonne gouvernance en milieu professionnel : pour les jeunes ayant fait preuve de maîtrise technique et de réalisations impactantes dans leur milieu professionnel, d'une part, et qui y ont démontré une gestion éthique, responsable et transparente, d'autre part.

### **Article 4 : Constitution et attributions du jury**

Le jury d'attribution du prix est composé de sept (07) membres, nommés par décret du Président de la République, sur proposition du vice-Président de la République, Grand chancelier des ordres nationaux du Bénin.

Le jury comprend :

- un (01) représentant du ou des ministères en charge de l'Éducation ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Jeunesse ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Fonction publique ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Entreprises ;
- deux (02) personnalités de grande réputation professionnelle ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Le jury est présidé par l'une des deux (02) personnalités de grande réputation professionnelle.

Les membres du jury doivent avoir été admis dans l'un au moins des ordres nationaux du Bénin.

Le jury est chargé d'examiner les candidatures et de désigner les lauréats, sur la base des critères définis par le présent décret.

#### **Article 5 : Critères de sélection**

Le jury s'appuie sur les critères suivants pour évaluer les candidatures :

- dans la catégorie excellence académique :
  - moyennes obtenues ou diplômes obtenus avec mention ;
  - lauréats d'un concours au plan sous-régional, régional ou international ;
  - promoteur d'un projet innovant ;
  - publications scientifiques ou techniques ;
- dans la catégorie compétence professionnelle et bonne gouvernance en milieu professionnel :
  - résultats obtenus dans le cadre des activités professionnelles ;
  - innovations introduites dans le domaine de travail ;
  - impact sur la communauté ou sur une organisation ;
  - pratiques éthiques et responsables dans le milieu professionnel ;
  - gestion transparente et participation inclusive dans la prise de décision ;
  - contributions positives au bien-être organisationnel ou communautaire.

#### **Article 6 : Procédure de candidature**

Un appel à candidatures est publié chaque année, courant le deuxième trimestre, par le vice-Président de la République, Grand chancelier des ordres nationaux du Bénin.

Les dossiers de candidature sont constitués au moins des pièces ci-après :

- une lettre de motivation adressée au vice-Président de la République, Grand chancelier des ordres nationaux du Bénin ;
- un curriculum vitae indiquant les noms, prénoms et coordonnées d'au moins deux (02) personnes de référence ;
- les justificatifs des performances académiques ou professionnelles ;
- deux (02) lettres de recommandation.

L'avis d'appel à candidatures peut prévoir des pièces complémentaires.

La période du dépôt des dossiers ne peut excéder soixante (60) jours.

### **Article 7 : Distinction à titre exceptionnel**

Nonobstant les dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent décret, le prix du Grand-Maître peut être attribué à titre exceptionnel par le Chef de l'État.

### **Article 8 : Nature du prix**

Le prix du Grand-Maître des ordres comprend :

- une distinction honorifique constituée d'une médaille et d'une attestation ;
- une dotation financière d'un montant défini par décret du Président de la République.

### **Article 9 : Remise du prix**

La remise du prix du Grand-Maître des ordres a lieu, courant le dernier trimestre de chaque année, lors d'une cérémonie officielle présidée par le vice-Président de la République, Grand chancelier des ordres nationaux du Bénin.

### **Article 10 : Application**

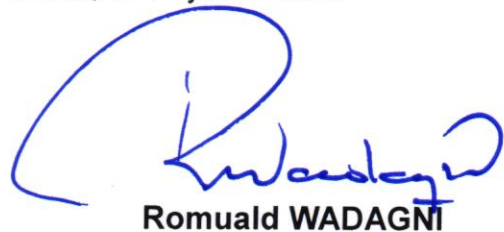
Le vice-Président de la République, Grand chancelier des ordres nationaux et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### **Article 11 : Entrée en vigueur**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1<sup>er</sup> juillet 2026

Le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Romuald WADAGNI**

Le Ministre de l'Économie et des Finances,



**Aristide MEDENOU**

**AMPLIATIONS** : PR 1 - AN 1 - CS 1 - CC 1 - CCOM 1 - CES 1 - HCJ 1 - HAAC 1 - SGG 1 - MINISTÈRES 24 - JORB 1.